

# DECISION DCC 21-408 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 mai 2021 sous le numéro 0885/200/REC-21, par laquelle messieurs Angelo Adonon DANSOU et Hospice KETOUNOU, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que cités dans une affaire d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, ils ont été interpellés et détenus à la maison d'arrêt de Cotonou depuis plus de soixante-six (66) mois ; qu'ils clament leur innocence et ajoutent que depuis lors, ils n'ont pas été présentés à une juridiction de jugement en raison du dysfonctionnement du service public de la justice ; qu'ils estiment que leur détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;





**Vu** les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne peut excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour les faits criminels d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et placés en détention provisoire depuis près de soixante-six (66) mois ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 19 mai 2021, les requérants ont passé plus de cinq (05) années de détention, sans être présentés à une juridiction de jugement alors qu'il est établi que, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Angelo Adonon DANSOU et Hospice KETOUNOU, à monsieur le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou, à monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

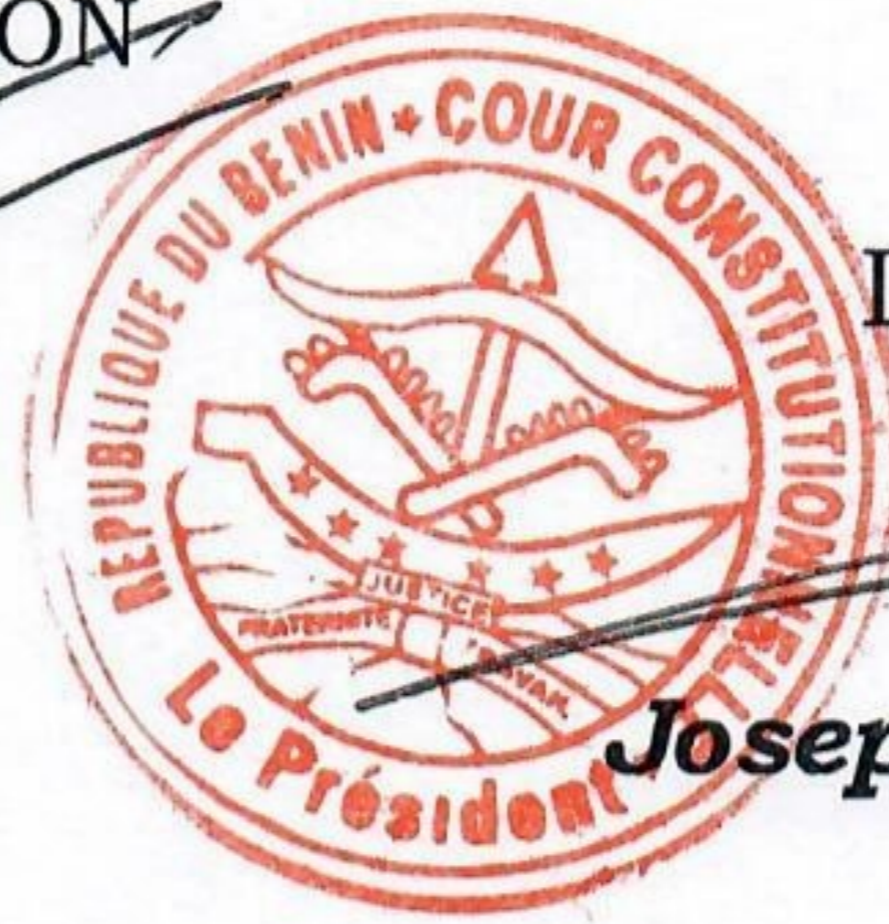




	Razaki	AMOUDA	ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO	ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY		Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA		Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN		Membre
	Rigobert A.	AZON		Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**